

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.572 du 17 janvier 2002

A. 109.985/XI-15.464

En cause : **S.P.R.L GOLD ELECTRONIQUE**,
ayant élu domicile chez
Me M. VANHOESTERBERGHE, avocat,
rue Tumelaire 23/6
6000 Charleroi,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de le Justice,
- 2. La Commission des Jeux de hasard**
ayant élu tous deux domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly, 51
6061 Montignies-Sur-Sambre

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 septembre 2001 par la s.p.r.l. GOLD ELECTRONIQUE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de la Commission des jeux de hasard du 27 juin 2001 qui refuse de lui octroyer la licence de classe B pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à Charleroi;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VANHOESTERBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, constituée le 8 juillet 1999, exploite depuis une période indéterminée un établissement de jeux de hasard automatiques à l'enseigne "Le Royal Park", 51 boulevard Bertrand à Charleroi; qu'elle a introduit auprès de l'administration communale une demande de convention conformément à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et que le collège des bourgmestre et échevins, également saisi de six autres demandes concernant le territoire de Charleroi et de Gosselies, a décidé le 23 janvier 2001 de conclure des conventions pour quatre établissements de jeux de hasard de classe II, parmi lesquels la demanderesse ne figure pas; que cette décision, contre laquelle la demanderesse n'a formé ni demande de suspension ni recours en annulation devant le Conseil d'Etat, indique notamment "qu'il y a lieu de conclure un nombre de conventions égal au nombre de licences de Classe B disponibles pour Charleroi"; que, la demanderesse ayant introduit une demande de licence auprès de la Commission des jeux de hasard, celle-ci la lui a refusée par l'acte attaqué pour les motifs essentiels suivants :

“ [...] ”

Attendu que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, stipule clairement que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant; que la décision de conclure une telle convention relève du pouvoir discrétionnaire de la commune; que la convention détermine

où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe II et qui exerce le contrôle de la commune;

Attendu que la production d'une convention entre la commune et l'exploitant constitue un élément préalable et indispensable pour que les autres conditions pour l'obtention d'une licence de classe B soient examinées;

Attendu que dès lors, l'examen des arguments étrangers à l'existence de cette convention est prématuré voire superflu;

Attendu cependant, que l'autorité communale a fait savoir qu'elle n'entend pas conclure de convention;

Attendu que dès lors, aucune licence de classe B ne peut être délivrée au demandeur;

[...]

En conséquence, la Commission des jeux de hasard constate qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, il doit être mis fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II dans les trois mois à dater de la notification de la présente décision.”;

Considérant que la demanderesse soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, qu' “une annulation ultérieure ne pourra le réparer adéquatement”, qu'en effet, elle devra mettre fin dans les trois mois à son exploitation, que l'arrêt n° 97.800 du 12 juillet 2001 du Conseil d'Etat a considéré “que «la fermeture d'un établissement rentable, qui génère l'essentiel du chiffre d'affaires de la société requérante, avec ses conséquences économiques et sociales, constitue un préjudice grave difficilement réparable»”, que “la requérante est une société rentable, ayant un chiffre d'affaires avoisinant les 6 millions de francs” et que “de plus, [elle] emploie 5 personnes”;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, reçus par le notaire Vincent Van Drooghenbroeck à Charleroi, la demanderesse a pour objet social, “tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, le placement, l'exploitation de jeux automatiques, jeux électroniques, jeux de café, billards, luna park, la réparation et l'entretien de ces appareils, l'organisation de tous services de maintenance sans que l'énonciation qui précède soit limitative” et “toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'import-export ou la commercialisation de ces appareils”; que la demanderesse ne soutient pas, et les pièces annexées à sa demande de suspension ne le démontrent pas,

que l'exploitation de la salle de jeux à l'enseigne "Le Royal Park" serait son unique activité ou l'activité qui génère l'essentiel de son chiffre d'affaires;

Considérant, d'autre part, qu'en omettant de demander la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de Charleroi qui refuse de lui accorder la convention qu'elle sollicitait, la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures utiles pour se prémunir du risque qu'elle décrit;

Considérant que ce risque ne peut être tenu pour établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept janvier deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.